



# Commentaire de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

## Remarques liminaires

Le corps et le cerveau des jeunes (moins de 18 ans) subissent des changements fondamentaux, ce qui les rend particulièrement sensibles aux influences psychiques, physiques et chimiques. Les jeunes travailleurs ont donc besoin d'une protection particulière dans le monde du travail.

En outre, le danger d'accident est particulièrement élevé chez les personnes de moins de 18 ans, car elles ont une autre perception que les adultes et sont inexpérimentées dans les processus de travail : environ 25 000 apprentis par an ont un accident du travail en Suisse. Deux de ces accidents sont mortels. Un apprenti sur huit a un accident au travail<sup>1</sup>, bien que les apprentis soient placés sous la surveillance de l'employeur et confiés à ses bons soins.

À l'art. 4, al. 1, l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) interdit aux jeunes d'effectuer des travaux dangereux.

Par travaux dangereux pour les jeunes, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

L'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes dresse une liste détaillée des travaux qui sont dangereux pour les jeunes et sont par conséquent interdits.

Le présent commentaire indique en particu-

lier aux employeurs qui occupent des personnes de moins de 18 ans en dehors d'une formation professionnelle initiale ou d'une offre transitoire quels travaux ils ne peuvent pas leur faire effectuer. Elle indique aussi aux jeunes eux-mêmes ainsi qu'à leurs parents ou représentants légaux quels travaux ne sont pas autorisés. Il s'agit en l'occurrence surtout de tâches que les jeunes effectuent à côté de l'école, dans le cadre d'un stage d'orientation, en cas d'interruption de la scolarité obligatoire ou de leur apprentissage ou lors d'emplois pendant les vacances.

L'art. 4a, al. 1, OLT 5 donne la possibilité de prévoir des exceptions à cette interdiction pour les jeunes qui suivent une formation professionnelle, pour autant que ces travaux soient indispensables pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités. Cette option permet de garantir le système de formation duale et la formation professionnelle initiale. Par ailleurs, l'article 4b OLT 5 permet, à certaines conditions, l'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux, dans le cadre d'une offre transitoire, c'est-à-dire dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale.

Le commentaire est enfin un guide pour les autorités d'exécution de la loi sur le travail visant à garantir une application uniforme et équitable du droit dans toute la Suisse.

SECO - Direction du travail  
Conditions de travail

<sup>1</sup> Communiqué de presse de la Suva; 2019